

- c) la transmission d'informations, de documents et d'autres pièces, y compris les casiers judiciaires, les dossiers judiciaires et gouvernementaux;
 - d) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
 - e) la prise de témoignages et de dépositions;
 - f) la perquisition, fouille et saisie;
 - g) la mise à disposition de personnes, détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou apportent leur aide dans des procédures pénales, enquêtes et procédures judiciaires incluses;
 - h) les mesures en vue de localiser, de bloquer et de confisquer les produits de la criminalité; et
 - i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent traité.
6. Les autorités compétentes de l'État requis font diligence afin de retrouver et d'identifier les personnes et les objets indiqués dans la demande.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière demandée par l'État requérant.
2. L'État requis informe, sur demande, l'État requérant de la date et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide.

ARTICLE 3

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à l'intérêt public sur un point essentiel ou si elle était contraire à sa loi.
2. L'entraide peut être différée par l'État requis si l'exécution de la demande a pour effet de gêner des procédures criminelles, enquêtes ou procédures judiciaires incluses, en cours sur le territoire de l'État requis.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs.
4. Avant de refuser de faire droit à une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis considère si l'entraide pourrait être accordée à certaines conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte l'entraide conditionnelle, il doit se conformer à ces conditions.